

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
cours Raymond POINCARE, rue Antoine RAYNAUD, rue Pierre BESSET et rue de RABANESSE

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu les arrêtés de délégations de signature du 01 septembre 2015 et du 19 décembre 2016

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de la course COURIR A CLERMONT et de la déviation des lignes de bus T2C, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

**ARRÊTE.**

**Article 1 :** Le 20/10/2018, de 00h00 à 17h00, le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places cours Raymond POINCARE au droit de la faculté de droit. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Le 20/10/2018, de 00h0 à 17h00, le stationnement des véhicules est interdit rue Antoine RAYNAUD, entre le cours Raymond POINCARE et la rue LEDRU. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** Le 20/10/2018, de 06h00 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite rue Antoine RAYNAUD, entre le cours Raymond POINCARE et la rue LEDRU dans le sens Ouest-Est ( de la rue RABANESSE vers le cours Raymond POINCARE ) pour le passage des bus.

**Article 4 :** Le 20/10/2018, de 00h00 à 17h00, le stationnement des véhicules est interdit rue Pierre BESSET au droit du parking Besset entre le passage piéton et l'entrée de l' INTERMARCHE. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :** Le 20/10/2018, de 00h00 à 17h00, le stationnement des véhicules est interdit sur l'emplacement arrêt minute / livraisons rue de RABANESSE à l'angle du boulevard JEAN JAURES. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SERVICES MUNICIPAUX

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire  
et par délégation  
Clermont-Ferrand, le 15/10/2018

Le Maire

Conformément à l'article R 103 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

  
Claudine KHATCHADOURIAN

